



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Service aménagement risques
Cellule prévention des risques**

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 6 octobre 2026

Arrêté n° DDT-2026-1087

portant approbation de la révision du plan de prévention des risques
naturels prévisibles (PPR) de la commune des Gets

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 562-1 et suivants, les articles R. 562-1 et suivants relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L. 153-60 et R. 151-51 et R.153-18 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de M. Jérôme BONET, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-1094 du 6 septembre 2023 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune des Gets ;

VU la délibération du conseil municipal du 28 juillet 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2026-0300 du 20 avril 2026 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision du plan de prévention des risques de la commune de Gets, du 26 mai 2026 au 26 juin 2026 ;

VU le rapport d'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 juillet 2026 ;

VU le rapport établi par la cellule prévention des risques de la direction départementale des territoires en août 2026 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de la commune de Gets.

Le P.P.R. comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques.

Il est tenu à la disposition du public aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie des Gets,
- au siège de la communauté de communes du Haut-Chablais,
- au siège du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2003-279 du 17 février 2003 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) de la commune des Gets et de l'arrêté n°2005-943 du 20 avril 2005 portant approbation de la modification partielle du PPR des Gets au lieu-dit « Le Plan des Chenus » .

Article 3 : Une mention du présent arrêté sera publiée dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera, en outre, affichée pendant au moins un mois, à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et aux sièges de la communauté de communes du Haut-Chablais et du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au plan local d'urbanisme.

Article 4. Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune des Gets,
- Mme la présidente du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais,
- M. le président de la communauté de communes du Haut-Chablais,
- M. le président de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc,
- M. le président du centre régional de la propriété forestière,
- Mme la directrice de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif

(gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune de Gets, Mme la présidente du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais, M. le président de la communauté de communes du Haut-Chablais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Jérôme BONET

